

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 16 décembre 2019

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Note

Direction coopération européenne et réglementation de sécurité

Direction navigabilité et opérations

Affaire suivie par :

pierre-antoine.prach@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 58 09 48 61

Objet : Mise en application de l'annexe SAO du règlement (UE) n°2018/1976 : cas des manifestations aériennes

Cette note s'adresse aux exploitants de planeurs et planeurs motorisés soumis au règlement (UE) n°2018/1976 et qui sont exploités pour des vols au cours de manifestations aériennes. Ces opérations sont considérées comme des opérations spécialisées (Specialised Operations) au sens de ce règlement (GM1 SAO.OP.155).

Les dispositions exposées dans la présente note ne s'appliquent pas aux planeurs suivants :

- les planeurs répondant à un ou plusieurs critères de l'annexe I du règlement (UE) n°2018/1139, notamment :
 - o les planeurs historiques et les répliques de cette catégorie,
 - o les planeurs et les planeurs motorisés dont la masse maximale au décollage (MTOM), n'excède pas les masses définies au § 1.e de l'Annexe I du règlement (UE) n°2018/1139,
 - o les planeurs spécialement conçus ou modifiés à des fins de recherche ou d'expérience ou à des fins scientifiques, s'ils sont susceptibles d'être construits en nombre très limité,
 - o les planeurs en kit,
- les planeurs des constructeurs (cf. articles 8 et 9 règlement (UE) n°748/2012) sous laissez-passer (conformément à la FAQ de l'EASA) qui exploitent les planeurs à des fins de création ou de modification de types ;
- les planeurs immatriculés hors Europe et AELE (Islande, Norvège, Lichtenstein et Suisse) exploités par un opérateur « extracommunautaire ».

L'exploitation est-elle commerciale ?

Comme pour toute exploitation soumise au règlement (UE) n°2018/1976 dit «SAO», l'exploitant (ou le pilote) doit, avant chaque vol, déterminer si celui-ci est commercial ou non.

La notion d'exploitation commerciale est définie à l'article 2 (4) du règlement (UE) n°2018/1976. Cette définition indique qu'il s'agit d'exploitation contre rémunération ou à tout autre titre onéreux. Le tableau suivant indique les activités qui sont commerciales mais qui ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration préalable :

	Activité(s)	Limitations / Conditions
(a)	Frais partagés	→ Frais qui peuvent être pris en compte : - coûts directs du vol - part des coûts annuels (stockage, assurance et maintenance) - les frais de location d'un planeur peuvent être inclus dès lors qu'il s'agit d'une location à l'heure de vol (et non pas location annuelle) → L'amortissement du matériel ne peut pas être pris en compte dans les frais partagés
(b)	Vol de compétition	→ La rémunération ne doit pas dépasser les coûts directs du vol et une part des coûts annuels (stockage, assurance et maintenance)
	Vol de démonstration, vols en manifestations aériennes	→ Une tolérance est accordée pour le logement et la nourriture des pilotes → L'amortissement du matériel ne peut pas être pris en compte → Le prix à gagner (compétition) ne doit pas dépasser 10 000 €
(c)	Vol de découverte, vol de largage de parachutistes, remorquage de planeur ou voltige	→ Activité marginale (environ 8%) → Exploité par un organisme de formation approuvé ou déclaré (ATO ou DTO) ou créé dans le but de promouvoir l'aviation de sport ou de loisir → Avec un planeur appartenant à l'organisme ou faisant l'objet d'un contrat de location coque nue → Les vols ne doivent pas générer de profits à l'extérieur de l'organisme

Notes :

1. Conformément à l'article 2 du règlement SAO, un «*vol en manifestation aérienne*» est un vol «*consistant à faire une démonstration ou donner un spectacle lors d'une manifestation ouverte au public, ainsi qu'à utiliser un planeur pour s'y exercer et pour rallier ou quitter le lieu de la manifestation*».

2. Les coûts directs ainsi que les coûts annuels sont définis dans les GM de l'article 3 du règlement (UE) n°2018/1976.

3. Lors de manifestations aériennes, l'organisateur qui vend des billets est considéré comme un opérateur de voyage et non pas comme un exploitant commercial. Si son activité de vente de billet est occasionnelle, dans un but non lucratif et pour un groupe limité de voyageurs, il n'est pas exigé de l'organisateur qu'il soit immatriculé auprès du registre des opérateurs et agences de voyages.

Quelles sont les exigences opérationnelles en manifestation aérienne ?

Les exigences opérationnelles applicables aux planeurs soumis au règlement (UE) n°2018/1976 et utilisés lors de manifestations aériennes (activité spécialisée) sont résumées dans le tableau ci-dessous :

	Règles OPS applicables	Exigences essentielles
Opérations non commerciales ou commerciales mais dispensées de déclaration	Règlement SAO <u>excepté</u> la partie SAO.DEC (déclaration)	Étude de sécurité + checklist (SAO.OP.155)
Opérations commerciales	Règlement SAO dans son intégralité	Déclaration (SAO.DEC.100) Étude de sécurité + checklist (SAO.OP.155)

Notes :

1. L'arrêté qui organise les manifestations aériennes est applicable sans préjudice des exigences opérationnelles exposées ci-dessus.

2. Les démarches à effectuer par les exploitants de planeurs sont précisées dans le guide DSAC « Opérations en planeur », disponible sur la page des guides DSAC du site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire, de même que les formulaires associés :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/guides-exploitants-daeronefs>